



www.actah.com

Avocats et Conseils : Traiter, Agir, Harmoniser

BEZIERS

BORDEAUX

AGDE

AVIGNON

François FERRARI

Maîtrise Droit des affaires
Docteur d'État en droit
Membre du Conseil
Diplomatique
Chargé d'enseignement
à l'école des Mines
Avocat associé

Jordan DARTIER

Master II Droit des Affaires et
Fiscalité
Diplôme de Juriste Conseil
d'entreprise
Avocat associé

Domaines d'Activités :

Droit des Affaires
Droit de l'Énergie
Droit Maritime

Référent Français
en Droit de l'Énergie du
Réseau IR GLOBAL



Conseil et Contentieux
dans 155 pays
www.irglobal.com

Meilleur Cabinet de France
Droit de l'Énergie



CORRESPONDANCE :

2, rue Maître Gervais
34500 BEZIERS

T : +33 (0)4 67 112 112
F : +33 (0)4 67 112 190
contact@actah.com

COMMENTAIRE SUR LES DECISIONS RENDUES PAR LE CONSEIL D'ETAT CONCERNANT LA REVISION TARIFAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Le Conseil d'Etat, en sa formation de référé, vient de rendre deux décisions (à télécharger ici) concernant la révision tarifaire des contrats photovoltaïques conclus entre 2006 et 2011.

L'objet des recours était, avant l'examen au fond du dispositif, d'obtenir la suspension de la révision tarifaire applicable depuis que les producteurs visés ont reçu la notification des nouveaux tarifs (fin novembre 2021).

S'agissant de recours en référé, il était nécessaire de réunir deux conditions cumulatives pour qu'ils aboutissent : d'une part, démontrer l'urgence à suspendre et, d'autre part, démontrer l'illégalité potentielle du dispositif.

Le premier recours a notamment été introduit par les syndicats défendant les intérêts de la profession.

La motivation de l'arrêt de rejet par le Conseil d'Etat porte exclusivement sur la légalité du dispositif de révision tarifaire.

La décision jointe permet de constater que le Conseil d'Etat, alors qu'il statue en référé, prend pourtant la peine de détailler pourquoi il considère que le recours des syndicats est voué à l'échec sur le fond du dossier : les arguments exposés dans ce premier recours sur l'illégalité du dispositif sont systématiquement rejetés.

En clair, le Conseil d'Etat considère que le recours au fond des syndicats ne devrait pas aboutir et les invite, implicitement, à cesser leur action. Un recours au fond s'appuyant sur des fondements différents est désormais impossible, le délai pour agir expirait le 28 décembre 2021.

La décision du Conseil d'Etat portant sur les les recours engagés par deux producteurs indépendants défendus par le Cabinet ACTAH est d'une toute autre nature.

Certes, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en suspension de la révision mais il s'est limité à considérer que la condition d'urgence n'était pas remplie.

Cette position peut être critiquée car il était clairement exposé que des contrats de financement permettent à la banque de solliciter sans délai le remboursement du capital restant dû en cas de révision du contrat d'achat.

BEZIERS

2, rue Maître Gervais

BORDEAUX

Immeuble P - Rue Robert Caumont

AGDE

1, impasse de Cordoue

AVIGNON

50 rue Berthy Albrecht-
ZI courtine - La Sophie

La suspension pouvait donc parfaitement être jugée.

Toutefois, la décision rendue dans ce second recours est beaucoup plus intéressante sur la légalité du dispositif.

Les Juges du Conseil d'Etat ne rédigent jamais leurs décisions de manière anodine.

Alors que la condition de l'illégalité est écartée pour le recours des syndicats, elle n'est pas évoquée dans le recours des producteurs indépendants.

Cela signifie en clair que le Conseil d'Etat a entendu indiquer que les motifs d'illégalité du dispositif soulevés par le Cabinet ACTAH ont toutes les chances de permettre au recours d'aboutir au fond.

Cette illégalité découle essentiellement de la violation des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne et de la directive du 11 décembre 2018.

En n'écartant pas l'illégalité soulevée sur ces fondements, le Conseil d'Etat a clairement signifié aux plaideurs, mais également au Gouvernement, que l'illégalité du dispositif sera vraisemblablement jugée au fond ; notamment du fait du défaut de notification de l'arrêté du 26 octobre à la Commission Européenne.

Il appartient donc au Gouvernement, a minima, de retirer l'arrêté tarifaire du 26 octobre 2021. S'il souhaite poursuivre la révision tarifaire, il conviendra de publier un nouvel arrêté qu'il aura préalablement notifié à la Commission européenne avant de le mettre en application.

Les producteurs touchés par la révision tarifaire doivent, quant à eux, engager immédiatement la clause dite « de sauvegarde » prévue par le dispositif de révision tarifaire.

Ils doivent aussi, dans les deux mois suivant le courrier de notification du tarif révisé, solliciter à titre individuel, l'annulation de la décision administrative ayant pour objet de mettre en œuvre le dispositif de révision tarifaire.

Il s'agit de recours individuels et qui ne profiteront pas à ceux ne les ayant pas introduits.

Le Cabinet ACTAH accompagne ses clients dans ces différentes procédures visant à ne pas subir une révision tarifaire inadaptée et discriminatoire car visant moins de 350 producteurs sur 240 000.